PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9427 — The Carlyle Group/Forgital Italy)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 256/04)

1. Le 22 juillet 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— The Carlyle Group L.P. («Carlyle», États-Unis),

— Forgital Italy SpA («Forgital», Italie).

Carlyle acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Forgital par l'intermédiaire de F-Brasile Srl («F-Brasile», Italie), un instrument d'acquisition spécial indirectement détenu par Carlyle. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Carlyle: entreprise d'investissement mondiale qui gère des fonds qui investissent dans différents secteurs d'activité, parmi lesquels celui de la fabrication de pièces usinées utilisées dans les moteurs d'avion,

— Forgital: forge, laminage et usinage d'anneaux sans soudure pour le secteur aérospatial et fourniture de composants pour les industries pétrolière et gazière, le transport et la production d'électricité et la mécanique générale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9427 — The Carlyle Group/Forgital Italy

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.